

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BLAINVILLE



## RÈGLEMENT 1620 SUR LES ANIMAUX

### VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT (amendement)	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1620	18 août 2020	26 août 2020
1620-1	13 avril 2021	21 avril 2021
1620-2	16 août 2022	24 août 2022
1620-3	10 décembre 2024	18 décembre 2024

## TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### CHAPITRE I TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Titre du règlement

**1.** Le présent règlement s'intitule « Règlement 1620 sur les animaux ».

But du règlement

**2.** Le présent règlement a pour but de prévoir les règles concernant la garde, le contrôle et la protection des animaux sur le territoire de la Ville de Blainville, particulièrement pour les chiens et les chats. Il précise, en outre, les modalités d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002, r.1.

Champ d'application

**3.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne et aux animaux se trouvant sur le territoire de la Ville de Blainville.

Exceptions

**4.** Malgré la portée générale du présent règlement, les exceptions suivantes s'appliquent :

**4.1** À l'exception du chapitre III du Titre II et du chapitre I du Titre VII, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

1. Aux animaux de ferme présents sur une exploitation agricole;
2. Aux animaux sauvages;
3. Aux chiens d'assistance;
4. À l'égard de toutes les activités de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique;
5. Aux chiens utilisés par le Service de police ou par tout autre corps de police dans le cadre des fonctions du chien;

6. Aux animaux de toute forme d'élevage ou d'usages impliquant la présence d'animaux autorisés selon la réglementation d'urbanisme en vigueur ou bénéficiant de droits acquis à cet égard, sauf lorsque le présent règlement précise qu'il s'applique à un tel usage;
7. À un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée*, RLRQ, c. S-3.5;
8. À un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

**4.2** Pour les exploitations agricoles :

1. Le chapitre II du Titre V ainsi que le premier alinéa et le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 38 du présent règlement ne s'appliquent pas;
2. Les chapitres II et IV du Titre II, les chapitres I et II du Titre III, et le chapitre I du Titre VI du présent règlement ne s'appliquent pas aux chats;
3. Le chapitre II du Titre II du présent règlement ne s'applique pas aux chiens. Toutefois, le gardien de chiens qui ne détient pas un certificat d'éleveur de chiens ne peut pas garder plus de 2 chiens non stérilisés sur l'exploitation agricole.

**4.3** Le chapitre II du Titre II et les chapitres I et II du Titre III du présent règlement ne s'appliquent pas à un centre de services animaliers, à une animalerie ou à un établissement vétérinaire.

## CHAPITRE II INTERPRÉTATION

### Principes généraux d'interprétation

- 5.** Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

### Entête

- 6.** Les entêtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

### Terminologie

- 7.** Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

**Aire d'exercice pour chiens (parc à chiens)** : Espace clôturé, spécifiquement aménagé et identifié par la Ville, indiquant qu'il s'agit d'un endroit où les chiens sont laissés libres, sans laisse.

**Animal** : Le mot « *animal* » seul désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

**Animal abandonné** : Tel que défini à la section II du chapitre IV du Titre II.

**Animal agricole** : Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui peut servir à l'élevage pour fin de reproduction ou d'alimentation. De façon non limitative, sont considérés comme animaux agricoles, les bêtes à cornes (bœuf, vache, chèvre), le cheval, le mouton, le porc, les volailles (poule et coq) et les lapins. Toute reproduction miniature de ces animaux est également considérée comme étant un animal agricole. Aux fins de cette définition, n'est pas considéré comme un animal agricole un chat ou un chien.

**Animal de compagnie** : Animal qui vit habituellement auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux, les hamsters, les lapins, les furets, les cochons d'Inde, les souris.

**Animal errant** : Tel que défini à la section III du chapitre IV du Titre II.

**Animal exotique** : Animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les tigres, les lions, les léopards, les panthères, les singes, les tarantules, les serpents et autres reptiles et araignées venimeux ou carnivores;

**Animal sauvage** : Animal dont l'espèce ou la sous-espèce se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs au Canada et qui origine d'une lignée non apprivoisée par l'être humain. Comprends notamment les animaux indiqués à la liste de la faune vertébrée du Québec (ministère des Ressources naturelles et de la Faune – Faune Québec, 2009; Liste de la faune vertébrée du Québec. Mise à jour de septembre 2009).

**Animalerie** : Établissement de commerce où se trouvent des animaux domestiques ou autres espèces animales en vue de la vente.

**Autorité compétente** : Le directeur du Service de police et ses représentants.

**Bâtiment accessoire** : Bâtiment implanté sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à abriter des biens, objets ou autres.

**Centre de services animaliers ou contrôleur animalier** : Endroit déterminé par la Ville pour assurer la gestion animalière et où sont recueillis des animaux.

**Chat hybride** : Chat résultant d'un croisement entre un chat domestique et un chat sauvage ou exotique.

**Chien de garde** : Chien utilisé principalement pour la garde d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une personne. Nonobstant ce qui précède, un chien faisant partie de l'escouade cynophile ne sera jamais considéré comme un chien de garde.

**Chien d'assistance** : Chien utilisé pour aider ou pour guider une personne atteinte d'un handicap et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

**Chien hybride** : Chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien.

**Conseil** : Le Conseil municipal de la Ville de Blainville.

**Éleveur** : Toute personne qui s'adonne, avec ou sans rémunération, à temps complet ou partiel, à l'élevage de plusieurs chiens non stérilisés.

**Enclos** : Espace grillagé dans lequel un animal peut être mis en liberté, dont le maillage est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied, qui comprend quatre murs et une porte munie d'un cadenas. Un terrain clôturé n'est pas considéré comme un enclos au sens du présent règlement.

**Euthanasie** : Procédé utilisé en dernier recours par un médecin vétérinaire selon les méthodes recommandées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et qui permet de provoquer une mort rapide qui cause le moins de douleurs et de détresse possible.

**Expert de la Ville** : Médecin vétérinaire ou éducateur canin, mandaté par la Ville, ayant une expertise en comportement canin.

**Exploitation agricole** : Immeuble où est effectuée la production de produits agricoles destinés à la vente.

**Frais de garde** : Les coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un animal abandonné ou errant, d'un chien à risque, potentiellement dangereux ou dangereux, incluant notamment, les soins vétérinaires, les traitements, la stérilisation, la vaccination contre la rage, l'évaluation comportementale, les médicaments, le transport, l'adoption, la nécropsie, l'euthanasie ou la disposition de l'animal ainsi que tous les frais reliés à l'application du présent règlement.

**Gardien** : Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal, qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ou qui a la responsabilité d'une unité d'occupation où un animal est gardé.

---

1620-1, 13 avril 2021, a. 1

**Lieu public** : Comprend, non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public, incluant un trottoir, une piste cyclable, une rue, une ruelle, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir propriété de la Ville ou loué par elle ou dont elle en a l'administration ou la charge, un stationnement, tout bâtiment ou immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la Ville, louées ou gérées en partenariat avec elle et destinées à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation ou d'administration.

Sont aussi considérés comme lieux publics, les cours d'eau et plans d'eau municipaux, tout véhicule de transport public, tout lieu privé ouvert ou accessible au public et tout établissement scolaire ayant autorisé l'autorité compétente à y appliquer les dispositions relatives aux lieux publics.

**Loi** : La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ, c. B-3.1.

**Médaille de la Ville** : Médaille permettant d'identifier le gardien d'un chien ou d'un chat remise au gardien qui a obtenu un permis de la Ville.

**Museler** : Mettre une muselière panier à un animal, soit un dispositif d'attache ou de contention d'une force suffisante entourant le museau de l'animal pour l'empêcher de mordre, sans gêner sa respiration ou lui causer de la douleur ou des blessures.

**Parc** : Les parcs de la Ville et les parcs-école appartenant à une commission scolaire, les terrains de jeux, les plateaux sportifs, les aires de repos, les Lacs Fauvel ainsi que les stationnements ou terrains utilisés à titre de stationnement faisant partie intégrante des endroits ci-dessus énumérés.

**Plateau sportif** : Aménagement spécifique pour la pratique d'un sport comprenant, non limitativement, les terrains de baseball, football, soccer, basketball, volleyball, tennis, pétanque, athlétisme, les patinoires, les piscines et les jeux de fer.

**Parquet** : Bâtiment accessoire extérieur en forme d'enclos, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

**Poulailler** : Bâtiment accessoire isolé et fermé destiné uniquement à la garde des poules;

**Poule en milieu urbain** : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, de plus de quatre mois, femelle du coq, aux ailes courtes et à petite crête, vivant sur un terrain où il y a présence d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, et ce, uniquement dans une zone où la classe Habitation (H1) est autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme;

**Refuge** : Lieu opéré par une personne physique, une entité ou un organisme, qui recueille des animaux en vue de les faire adopter ou de les transférer vers un nouveau lieu de garde et qui est titulaire d'un permis délivré à cette fin.

**Règlement provincial** : *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002, r.1.

**Stériliser ou stérilisation**: Faire subir à un animal une intervention chirurgicale afin de lui enlever ses organes reproducteurs ou toute autre méthode qui respecte les données de la science et les règles de l'art, ayant pour but d'empêcher définitivement la reproduction de l'animal.

**Terrain privé** : Immeuble appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots.

**Unité d'occupation** : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie une maison unifamiliale ou jumelée, chacun des logements d'une maison ou d'un immeuble à logements, une unité de copropriété divise ou indivise, une maison mobile ou un véhicule récréatif (roulotte ou autocaravane).

**Ville** : La Ville de Blainville.

## CHAPITRE III

### POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Autorité compétente

**8.** L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement et du Règlement provincial.

En outre, le conseil peut, par résolution, désigner tout autre officier ou mandataire pour voir à l'application de l'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement qui est ou sont alors réputés être l'autorité compétente aux fins de l'application de ces dispositions.

Pouvoirs et droits

**9.** L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés en vertu du présent règlement et du Règlement provincial et notamment, elle peut :

**9.1** Exiger du gardien tout renseignement ou tout document pertinent à l'application de ces règlements dont notamment :

1. Vérifier les informations fournies par le gardien d'un animal dans le cadre d'une demande d'enregistrement, de permis spécial ou de certificat;
2. Examiner une médaille.

**9.2** Capturer, saisir et garder au centre de services animaliers :

1. Un animal errant ou abandonné;

2. Un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie;
3. Un chien à risque, potentiellement dangereux ou un chien dangereux;
4. Un animal qui constitue une nuisance conformément à l'article 136 du présent règlement;
5. Un animal dont le bien-être ou la sécurité est compromis;
6. Un animal qui ne fait pas partie de l'une des espèces d'animaux permises en vertu de l'article 19 du présent règlement;
7. Un animal dont le gardien ne respecte pas le nombre maximal prévu à l'article 22 du présent règlement.

1620-1, 13 avril 2021, a. 2 et 3

- 9.3** Faire stériliser, vermifuger, vacciner contre la rage et fournir les soins nécessaires à tout animal gardé au centre de services animaliers;
- 9.4** Ordonner qu'un animal gardé au centre de services animaliers soit cédé à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours;
- 9.5** Soumettre à l'euthanasie ou ordonner l'euthanasie d'un chien dangereux;
- 9.6** Faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose). À défaut de telle guérison, l'autorité compétente soumet l'animal à l'euthanasie ou ordonne son euthanasie;
- 9.7** Entrer dans tout endroit ou véhicule où se trouve un animal dont la sécurité ou le bien-être est compromis. L'autorité compétente peut le capturer ou le saisir et le garder au centre de services animaliers afin qu'il reçoive les soins nécessaires ou qu'il fasse l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie;
- 9.8** Soumettre à l'euthanasie un animal mourant ou grièvement blessé;
- 9.9** Abattre un animal mourant ou grièvement blessé lorsqu'il n'est pas possible de lui prodiguer les soins nécessaires ou de l'euthanasier en temps utile;
- 9.10** Exiger que le gardien d'un lieu lui montre les animaux présents dans le lieu lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal s'y trouve;
- 9.11** Imposer des exigences au gardien d'un chien à risque ou d'un chien potentiellement dangereux selon les modalités prévues aux chapitres V et VI du Titre IV;
- 9.12** Délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement et au Règlement provincial;

Le gardien doit obtempérer sur-le-champ aux ordres donnés par l'autorité compétente.

#### Visite des lieux

- 10.** L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux fins d'application du présent règlement.

#### Obligation de permettre l'accès aux lieux

- 11.** Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière doit permettre à l'autorité compétente l'accès aux fins d'application du présent règlement.

#### Pouvoir d'identification

- 12.** L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses noms, adresse et date de naissance avec preuve documentaire à l'appui.

#### Animal en centre de services animaliers

- 13.** L'autorité compétente, après enquête, peut faire mettre au centre de services animaliers tout animal qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Elle doit, dans le cas d'un chien ou d'un chat portant la médaille et se trouvant en centre de services animaliers, informer sans délai le propriétaire de l'animal que ce dernier a été mis en centre de services animaliers.

## Utilisation d'un tranquillisant

- 14.** Pour la capture d'un animal, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquillisant sous prescription d'un médecin vétérinaire.

### Durée

- 15.** Tout animal capturé et non réclamé est conservé par le centre de services animaliers pendant une période minimale de **sept (7)** jours.

### Procédure

- 16.** Si l'animal porte, à son collier, la médaille requise en vertu du présent règlement, ou toute autre indication permettant d'identifier son gardien, le délai de **sept (7)** jours commence à courir à compter de la date de réception de l'avis donné au propriétaire de l'animal, par courrier certifié ou recommandé, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les **sept (7)** jours suivant la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession. Cet avis doit être expédié par l'autorité compétente dans les quarante-huit (48) heures de la mise en centre de services animaliers de cet animal et doit être précédé d'un avis téléphonique dans les douze (12) heures de la mise en centre de services animalier.

À moins que l'autorité compétente en ait disposé au terme du délai prévu aux articles 54 et 60, le gardien peut reprendre possession de son animal après :

1. s'être dûment identifié;
2. avoir payé, directement à la personne détenant l'animal et avec laquelle la Ville a conclu une entente pour l'application du présent règlement, tous les frais d'intervention, de capture et de garde prévus à ladite entente;
3. avoir signé un document attestant de la récupération de son animal.

Si aucune médaille n'a été émise pour cet animal conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir cette médaille, aux conditions prévues à l'article 65 du présent règlement, sans préjudice aux droits de la Ville d'intenter toute poursuite pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, et dans le cas d'une seconde mise en centre de services animaliers du même animal, le gardien doit de plus, pour reprendre possession de son animal, établir, à la satisfaction de l'autorité compétente, les mesures qu'il entend mettre en place en lien avec la garde et le contrôle de l'animal.

---

1620-1, 13 avril 2021, a. 4

### Frais imputable au gardien

- 16.1** Tous les frais de garde et de vétérinaires nécessaires, en application du présent règlement, sont à la charge du gardien.

---

1620-1, 13 avril 2021, a. 5

### Disposition de l'animal

- 17.** Tout animal qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour qui les frais d'intervention, de capture et de garde prévus au paragraphe 48 n'ont pas été payés au terme du délai de **sept (7)** jours prévus à l'article 16, peut être cédé pour adoption ou soumis à l'euthanasie par l'autorité compétente.

---

1620-1, 13 avril 2021, a. 6

### Responsabilité

- 18.** Ni la Ville, ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en centre de services animaliers.

## TITRE II

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES ANIMAUX

### CHAPITRE I

### ESPÈCES D'ANIMAUX PERMISES

#### Espèces permises

- 19.** Il est permis de garder, sur le territoire de la Ville, à quelque fin que ce soit, dans une unité d'occupation, ses bâtiments accessoires ou sur le terrain sur lequel est située une unité d'occupation, un animal qui fait partie d'une des espèces suivantes :

1. Le chien, à l'exception du chien hybride;
2. Le chat, à l'exception du chat hybride;
3. Les poissons d'aquarium;
4. Les animaux nés en captivité des espèces suivantes : petits rongeurs de compagnie, cochons d'Inde, lapins, gerbillles, hamsters, chinchillas, furets, degus, gerboises, rats;
5. Les oiseaux suivants : perruches, inséparables, pinsons, canaris, tourterelles, colombes, perroquets, rosellins et autres oiseaux de cage connus;
6. Les reptiles, sauf les crocodiliens, lézards venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède un mètre, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède un mètre;
7. Les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
8. Les poissons autorisés à la garde en captivité sans permis conformément au règlement adopté en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1;
9. Tout animal admis à la garde en captivité sans permis conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1.

---

1620-1, 13 avril 2021, a. 7

#### Garde spéciale

- 20.** Il est permis de garder, sur le territoire de la Ville, un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 19 du présent règlement, dans l'un ou l'autre des endroits suivants :
1. Au centre de services animaliers;
  2. Dans une institution affiliée à un établissement public d'enseignement ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
  3. Dans un refuge;
  4. Dans un établissement vétérinaire;
  5. Dans une animalerie;
  6. Dans un lieu d'exposition ou endroit spécifiquement autorisé par la Ville, le tout en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

#### Interdiction

- 21.** Constituent une nuisance et sont interdits en tout temps sur le territoire de la Ville :
1. Les chiens hybrides;
  2. Un chien déclaré dangereux suite au processus d'enquête et d'évaluation médicale et comportementale prévu au chapitre VI, du Titre IV du présent règlement;
  3. Un chien entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal de compagnie;
  4. Les chats hybrides.

## CHAPITRE II

### NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉ

- 22.** Il est interdit de garder dans une unité d'occupation, ses bâtiments accessoires ou sur le terrain sur lequel est située une unité d'occupation, pour une période excédant vingt-quatre (24) heures, plus de quatre (4) animaux, dont un maximum de trois (3) chiens ou trois (3) chats, sauf lorsque le gardien a obtenu un permis spécial délivré conformément au présent règlement.

Malgré le premier alinéa :

1. La portée d'une femelle qui met bas peut être gardée pendant une période n'excédant pas six (6) mois;
2. Le gardien de chiens ou de chats peut garder, temporairement, pour une période n'excédant pas soixante (60) jours, d'autres animaux que les siens dans la mesure où le nombre d'animaux dont il a la garde n'excède pas six (6), dont un maximum de quatre (4) chiens ou quatre (4) chats;
3. Le nombre de poissons pouvant être gardé est illimité;
4. Le nombre d'oiseaux pouvant être gardé est limité à huit (8).

#### Permis spécial

- 23.** Une personne désirant garder dans une unité d'occupation, ses bâtiments accessoires ou son terrain, plus d'animaux que ce qui est autorisé en vertu du présent règlement, doit obtenir un permis spécial de la Ville.

Un permis spécial distinct est délivré pour chaque animal au-delà de la limite permise de trois (3) chiens ou de trois (3) chats. Le permis spécial est délivré pour le ou les animaux les plus âgés.

Le permis spécial permet de garder jusqu'à six (6) animaux, dont un maximum de quatre (4) chiens ou quatre (4) chats dans une unité d'occupation, ses bâtiments accessoires ou sur le terrain.

Un permis spécial est accordé aux conditions suivantes :

1. Le demandeur du permis était déjà le gardien de cet animal au moment de l'adoption du présent règlement; et
2. Dans le cas d'un chien, l'unité d'occupation pour laquelle l'autorisation est demandée est de type habitation unifamiliale au sens des règlements d'urbanisme et le terrain a une superficie minimale de 400 m<sup>2</sup>; et

1620-1, 13 avril 2021, a. 8

3. L'animal visé par la demande de permis spécial est stérilisé.

Au décès de l'animal pour lequel le permis spécial a été octroyé, ou lorsque le gardien se départit de l'animal, aucun nouveau permis ne pourra être émis pour un nouvel animal.

#### Coût

- 24.** Le coût du permis spécial est prévu au règlement de tarification applicable.

Le coût défrayé pour le permis spécial est non-remboursable, même en cas d'annulation.

#### Période de validité

- 25.** Le permis entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour la durée de vie de l'animal ou jusqu'à ce que le gardien s'en départisse.

#### Délivrance du permis spécial

- 26.** Un permis spécial est délivré par l'autorité compétente à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences de l'article 65, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une preuve de stérilisation de l'animal qui excède le nombre maximal permis au présent règlement doit être fournie lors de la demande.

1620-3, 18 décembre 2024, a. 1

#### Âge du requérant

- 27.** La personne qui présente une demande de permis spécial doit être âgée de seize (16) ans ou plus.

#### Cession interdite

- 28.** Le permis spécial ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne que son détenteur.

#### Annulation du permis

- 29.** Le permis spécial est immédiatement annulé en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 65 ou lorsqu'il est constaté que le détenteur a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le détenteur doit se départir des animaux conformément à l'article 38 dans les trente (30) jours de l'annulation du permis spécial.

## CHAPITRE III

### BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DES ANIMAUX

#### SECTION I

##### ANIMAUX EN GÉNÉRAL

###### Obligation de soins

- 30.** Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit veiller à son bien-être et à sa sécurité.

La santé et le bien-être d'un animal incluent notamment que l'animal :

1. Ait accès à une quantité d'eau et de nourriture suffisante et de qualité convenable;
2. Soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
3. Ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
4. Obtienne la protection nécessaire contre la chaleur, le froid excessif, ou toutes autres intempéries;
5. Soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
6. Reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
7. Ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé;

Le bien-être ou la sécurité d'un animal est compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il soit gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.

Pour l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa, la neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

#### Actes interdits

**31.** Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

Pour l'application du présent article, un animal est en détresse dans les cas suivants :

1. Il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;
2. Il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aigües;
3. Il est exposé à des exigences ou conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive.

Un chien dont les jappements sont soutenus sur une période de temps excessive, un animal mourant ou gravement blessé est présumé être en détresse.

#### Non-application

**32.** Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas dans le cas d'activités de chasse, d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique lorsque ces activités sont pratiquées selon les règles généralement reconnues.

Les activités d'agriculture comprennent notamment l'abattage ou l'euthanasie d'animaux ainsi que leur utilisation à des fins agricoles ou lors d'expositions ou de foires agricoles.

#### Animal mourant, gravement blessé ou contagieux

**33.** Un gardien dont l'animal est mourant, gravement blessé ou hautement contagieux doit, immédiatement, prendre tous les moyens pour faire soigner l'animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

#### Transport à l'arrière d'un véhicule

**34.** Il est interdit, dans un lieu public, de laisser ou de transporter un animal de compagnie, dans la boîte ouverte d'une camionnette, sauf si l'animal se trouve dans une cage solidement arrimée dont il ne peut s'échapper.

#### Laisser un animal seul dans un véhicule

**35.** Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier pendant plus de dix (10) minutes :

1. Lorsque la température extérieure pour le territoire de la Ville, selon Environnement Canada, est inférieure à -15° Celsius;
2. Lorsque la température extérieure pour le territoire de la Ville, selon Environnement Canada, est supérieure à 25° Celsius.

Des fenêtres ou le toit ouvrant doivent être entrouverts en tout temps lorsqu'un animal est laissé sans surveillance dans un véhicule routier.

L'animal ne peut quitter l'habitacle du véhicule

- 36.** Toute personne qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne puisse quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

Mettre fin à la vie d'un animal de compagnie

- 37.** Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal de compagnie à l'exception d'un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi ou par le présent règlement.

Formalité en cas de décès

- 38.** Lorsqu'un animal de compagnie décède, le gardien doit, dans les vingt-quatre (24) heures du décès, remettre l'animal à un établissement vétérinaire, au centre de services animaliers ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts. Il peut se départir d'un animal mort de dix (10) kilogrammes et moins en le plaçant dans un sac fermé et en le déposant dans un contenant destiné à la collecte des déchets.

Il est interdit :

1. D'enterrer l'animal;
2. De le jeter dans un contenant destiné à la collecte des matières organiques ou des matières recyclables.

---

1620-3, 18 décembre 2024, a. 2

## **SECTION II**

### CHIENS ET CHATS

Aire de repos

- 39.** L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

Hébergement extérieur

- 40.** L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé et le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis, peut être hébergé principalement à l'extérieur.

Dans le cas où le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur d'un animal est inconnu, son propriétaire ou son gardien doit prévoir une période d'acclimatation graduelle à son hébergement extérieur.

Niche ou abri d'un chien hébergé à l'extérieur

- 41.** Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes :

1. Elle doit être faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
2. Son toit et ses murs doivent être étanches, son plancher surélevé et son entrée accessible en tout temps;
3. Elle doit être en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
4. Elle doit être solide et stable;
5. Sa taille doit permettre au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
6. Sa construction et son aménagement doivent permettre au chien de se protéger des intempéries.

Dispositif de contention

- 42.** Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal attaché doit être conforme aux exigences suivantes :

1. Il ne doit pas risquer de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;

2. Il ne doit pas entraîner d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;
3. Il doit permettre à l'animal de se mouvoir sans danger;
4. Il doit permettre à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

Période de contention

- 43.** La période de contention ne doit pas excéder douze (12) heures consécutives par période de vingt-quatre (24) heures.

Colliers interdits

- 44.** Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui causer de la douleur ou des blessures, y compris mais non limitativement, le collier à pointes ou le collier électrique. Lorsque le chien est gardé attaché, le collier étrangleur est interdit.

Muselière

- 45.** Le chien qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

Exception

- 46.** Le propriétaire ou le gardien d'un animal n'est pas tenu au respect d'une disposition du présent chapitre lorsqu'il détient un avis écrit d'un médecin vétérinaire spécifiant que son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

L'avis du médecin vétérinaire doit :

1. Être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;
2. Indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal;
3. Décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, gardien ou l'autorité compétente puisse le reconnaître;
4. Préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujetti;
5. Indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujetti à l'obligation prévue au paragraphe 4;
6. Être conservé par le propriétaire ou le gardien de l'animal pendant la période prévue au paragraphe 5.

Exception pour médecine vétérinaire

- 47.** Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition du présent chapitre lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

## **CHAPITRE IV**

### **CESSION D'UN ANIMAL, ANIMAL ABANDONNÉ ET ANIMAL ERRANT**

Frais de garde

- 48.** Tous les frais de garde qui découlent de l'application du présent chapitre sont à la charge du gardien de l'animal.

## **SECTION I**

### **CESSION D'UN ANIMAL**

Cession d'un animal

- 49.** Un gardien qui décide de se départir de son animal de compagnie doit le céder au centre de services animaliers, à une animalerie, à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, un gardien ne peut se départir d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne, ou d'un animal de compagnie, d'un chien à risque, d'un chien potentiellement dangereux, d'un chien dangereux ou d'un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 19 autrement qu'en le cédant à un des endroits visés à l'article 20 du présent règlement.

## **SECTION II**

### **ANIMAL ABANDONNÉ**

Interdiction

**50.** Il est interdit, pour le gardien d'un animal, de l'abandonner.

Cas où l'animal est réputé abandonné

**51.** Un animal de compagnie est réputé abandonné dans les cas suivants :

1. Bien qu'il ne soit pas en liberté, il est en apparence sans propriétaire et aucune personne ne semble en avoir la garde;
2. Il est trouvé seul dans une unité d'occupation faisant l'objet d'un bail après l'expiration ou la résiliation de celui-ci;
3. Il est trouvé seul dans une unité d'occupation que le propriétaire a vendus ou quittés de façon définitive;
4. Conformément à un accord conclu entre son propriétaire ou la personne qui en a la garde et une autre personne, il a été confié aux soins de cette dernière et n'a pas été récupéré plus de quatre (4) jours après le moment convenu.

Signalement

**52.** Une personne qui trouve un animal abandonné doit le signaler immédiatement à l'autorité compétente.

Prise en charge d'un animal abandonné

**53.** L'autorité compétente peut prendre en charge tout animal abandonné et lui dispenser les soins qu'elle estime nécessaires.

L'autorité compétente doit prendre des mesures raisonnables pour retrouver le plus rapidement possible le propriétaire de l'animal et pour l'informer des actions qu'elle a prises à l'égard de l'animal.

Remise d'un animal abandonné

**54.** Dans les sept (7) jours qui suivent la prise en charge d'un animal abandonné, l'autorité compétente remet l'animal à son propriétaire si ce dernier est connu et s'il a payé les frais de garde. L'autorité compétente ne peut agir ainsi que si elle est convaincue que le propriétaire s'acquittera de ses obligations de soins prévues au chapitre III du Titre II du présent règlement.

Dans le cas contraire, elle avise le propriétaire de sa décision de vendre, donner ou faire euthanasier l'animal dans un délai de sept (7) jours de la réception de l'avis, à moins que le propriétaire ne se prévale du droit prévu à l'article 55.

La propriété de l'animal vendu ou donné est transférée à la personne à qui il a été vendu ou donné.

Délai de contestation

**55.** Le propriétaire ayant reçu un avis de l'autorité compétente peut demander la révision de cette disposition, dans les sept (7) jours qui suivent la réception de l'avis.

## **SECTION III**

### **ANIMAL ERRANT**

Interdiction

**56.** Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, de tolérer que son animal soit errant.

Cas où l'animal est considéré errant

**57.** Un animal de compagnie est errant lorsqu'il n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qu'il n'est pas sur le terrain de son gardien.

Malgré le premier alinéa, n'est pas considéré comme errant :

1. Le chien qui se trouve dans une aire d'exercice pour animaux;
2. Le chat remplissant les exigences du chapitre II du Titre III concernant la stérilisation et portant une médaille conforme au chapitre I du Titre III du présent règlement.

#### Avis au gardien d'un animal errant

- 58.** L'autorité compétente avise immédiatement, verbalement ou par écrit, le gardien d'un animal errant qui a été capturé, saisi et gardé au centre de services animaliers.

#### Prise en charge d'un animal errant

- 59.** Un animal errant, dont le gardien est connu, peut être mis en adoption, transféré à un refuge ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de sept (7) jours suivant la réception de l'avis donné au gardien lui demandant de récupérer son animal. Lorsque le gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de sept (7) jours est calculé à compter de l'arrivée de l'animal au centre de services animaliers.

#### Remise d'un animal errant

- 60.** Le gardien d'un animal gardé au centre de services animaliers, à l'exception d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal, d'un chien à risque, d'un chien potentiellement dangereux, d'un chien dangereux ou d'un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 19 du présent règlement, peut en reprendre la garde, à moins que le centre de services animaliers ne s'en soit départi conformément à l'article 59 du présent règlement, en remplissant les exigences cumulatives suivantes :

1. Établir qu'il est le propriétaire de l'animal en démontrant qu'il a procédé à l'enregistrement en vertu du chapitre I du Titre III du présent règlement, en présentant une facture d'un établissement vétérinaire ou d'une animalerie ou en présentant toute autre preuve pertinente. Après avoir fait la preuve de la propriété de l'animal, si le gardien a fait défaut de démontrer qu'il a dûment enregistré l'animal, il doit l'enregistrer avant d'en reprendre la garde;
2. Payer les frais de garde au centre de services animaliers.

Préalablement à la remise de l'animal au gardien, l'autorité compétente peut exiger une preuve de stérilisation de l'animal lorsqu'elle est requise en vertu du présent règlement. À défaut de présenter une telle preuve, l'autorité compétente peut faire stériliser l'animal aux frais du gardien ou exiger que l'animal fasse l'objet d'une stérilisation avant de remettre l'animal à son propriétaire.

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS ET AUX CHATS

#### Application

- 61.** Le présent titre s'applique à tout propriétaire ou gardien de tout chat ou de tout chien.

## CHAPITRE I

### ENREGISTREMENT ET MÉDAILLE

#### Enregistrement obligatoire

- 62.** Le propriétaire ou le gardien d'un chien ou d'un chat doit l'enregistrer auprès de la Ville.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, à un centre de services animaliers, à un refuge animal et à toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ c. B-3.1.

#### Délai

- 63.** L'enregistrement par le gardien ou le propriétaire doit être complété selon le cas, soit :

1. Dans les trente (30) jours suivant la prise de possession de l'animal; ou
2. Dans les trente (30) jours de l'établissement de sa résidence principale dans la Ville de Blainville; ou
3. Lorsque le chat a atteint l'âge de six (6) mois et le chien l'âge de trois (3) mois.

#### Coût

- 64.** Le coût de l'enregistrement est prévu au règlement de tarification applicable.

Le coût défrayé pour l'enregistrement est non remboursable, même en cas d'annulation.

Renseignements à fournir

**65.** Le propriétaire ou gardien de l'animal doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les documents et renseignements suivants :

1. Le formulaire prévu à cette fin, dûment complété, et comportant les renseignements suivants:

- a) Son nom et ses coordonnées;
- b) La race ou le type de chien ou chat;
- c) Le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom de l'animal, les signes distinctifs ainsi que la provenance du chien ou du chat;
- d) Le poids, dans le cas d'un chien;
- e) La preuve de la vaccination contre la rage de l'animal ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination est contre-indiquée pour l'animal;

---

1620-1, 13 avril 2021, a. 9

- f) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- g) La preuve de stérilisation de l'animal ou une déclaration écrite du propriétaire ou du gardien à cet effet, si la preuve n'est plus disponible, le cas échéant, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour l'animal;

---

1620-1, 13 avril 2021, a. 9

- h) Si applicable, tous documents requis en vertu de l'article 121 du présent règlement;
- i) S'il y a lieu, le nom de la municipalité où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou en vertu d'un règlement municipal concernant les animaux ou les chiens.

2. Une déclaration écrite à l'effet :

- a) Qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle relative aux animaux au cours des cinq (5) ans précédent sa demande d'enregistrement;
- b) Qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction en lien avec le bien-être et la sécurité des animaux au cours des quatre (4) ans précédent sa demande d'enregistrement;
- c) Qu'il n'a pas fait l'objet d'une annulation d'enregistrement lors des trois (3) dernières années.

3. Pour un enregistrement de chien, une déclaration écrite à l'effet :

- a) Qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction aux articles 30 et 31 du présent règlement ou d'un article équivalent du règlement d'une autre municipalité au cours des quatre (4) ans précédent sa demande d'enregistrement;
- b) Qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction à l'article 127 ou d'un article équivalent du règlement d'une autre municipalité au cours des huit (8) ans précédent sa demande d'enregistrement;
- c) Que son chien n'est pas entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal de compagnie;
- d) Qu'il n'a pas eu sous sa garde un chien déclaré dangereux au cours des quatre (4) ans précédent sa demande d'enregistrement.

Période de validité

**66.** L'enregistrement subsiste tant que l'animal et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Âge du requérant

**67.** La personne qui présente la demande d'enregistrement doit être âgée de seize (16) ans ou plus.

Cession interdite

**68.** L'enregistrement ou les droits qu'il confère ne peuvent être cédés à une autre personne que son détenteur.

## Médaille

**69.** Lors de l'enregistrement, une médaille est remise au gardien de l'animal.

En cas de perte de la médaille, le propriétaire ou le gardien doit s'en procurer une nouvelle au coût prévu au règlement de tarification applicable.

## Port de la médaille

**70.** Le gardien d'un chat ou d'un chien doit s'assurer que ce dernier porte en tout temps :

1. La médaille de la Ville; ou
2. La médaille d'une autre municipalité conformément à l'article 71 du présent règlement.

## Animal visiteur

**71.** Un chien ou un chat gardé habituellement dans une autre municipalité peut être amené sur le territoire de la Ville, pour une période maximale de soixante (60) jours, s'il porte la médaille de cette municipalité.

Le chien ou le chat doit porter une médaille qui permet d'identifier son gardien au sens de l'article 72 du présent règlement lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation de porter une médaille.

## Information sur la médaille d'un animal visiteur

**72.** Une médaille, autre qu'une médaille fournie par la Ville ou par une autre municipalité, doit obligatoirement avoir des informations permettant d'identifier le gardien de l'animal et de le joindre.

## Interdiction relative à la médaille

**73.** Il est interdit :

1. De modifier, d'altérer ou de retirer la médaille de la Ville de façon à empêcher l'identification d'un chat ou d'un chien;
2. De faire porter la médaille remise pour un chat ou un chien par un autre chat ou chien que celui pour lequel la médaille a été délivrée.

## Avis de changement à la Ville

**74.** Le gardien d'un chat ou d'un chien doit aviser la Ville, par écrit, de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 65 et de tout changement d'adresse et transmettre ses nouvelles coordonnées dans les trente (30) jours du changement.

Il doit également aviser par écrit la Ville de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chat ou de son chien dans les trente (30) jours suivants l'un de ces événements.

## Révocation

**74.1** L'autorité compétente est autorisée à révoquer ou annuler un enregistrement et la médaille délivrée en cas de fausse déclaration.

---

1620-1, 13 avril 2021, a. 10

## CHAPITRE II STÉRILISATION

### Stérilisation obligatoire

**75.** La stérilisation est obligatoire sur le territoire de la Ville dans les cas suivants :

1. Pour un chien déclaré potentiellement dangereux;
2. Lorsqu'un chien ou un chat excède le nombre maximal permis dans une unité d'occupation ou ses bâtiments accessoires;
3. Dans le cas d'un chat âgé de six (6) mois et plus.

Toutefois, dans les cas prévus au paragraphe 2, la stérilisation n'est pas obligatoire si le chien est âgé de moins de vingt-quatre (24) mois.

## Exemption de stérilisation

**76.** Dans tous les cas, la stérilisation n'est pas obligatoire si :

1. Un médecin vétérinaire le déconseille pour des raisons de santé;
2. L'animal est âgé de plus de dix (10) ans.

## **CHAPITRE III**

### **CERTIFICAT DE FAMILLE D'ACCUEIL**

Certificat de famille d'accueil

- 77.** Une personne désirant agir à titre de famille d'accueil doit obtenir un certificat de famille d'accueil.

Coût

- 78.** Le certificat de famille d'accueil est délivré sans frais.

Période de validité

- 79.** Le certificat de famille d'accueil entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période de douze (12) mois à compter de cette date.

Limite du certificat de famille d'accueil

- 80.** Le certificat de famille d'accueil permet de garder au-delà du maximum prévu à l'article 22, un nombre additionnel de deux (2) chats ou deux (2) chiens lorsque les exigences suivantes sont remplies :
1. L'animal est confié par un refuge ou un centre de services animaliers;
  2. L'animal est gardé de façon temporaire en vue de le placer en adoption;
  3. L'unité d'occupation pour laquelle l'autorisation est demandée est de type habitation unifamiliale au sens des règlements d'urbanisme et le terrain a une superficie minimale de 500 m<sup>2</sup>.

Délivrance du certificat de famille d'accueil

- 81.** Un certificat de famille d'accueil est délivré par l'autorité compétente à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui satisfait aux exigences de l'article 65 paragraphes 1 à 3, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une autorisation écrite du refuge d'où provient le ou les animaux concernés doit être fournie lors de la demande.

---

1620-3, 18 décembre 2024, a. 3

Âge du requérant

- 82.** La personne qui présente une demande de certificat de famille d'accueil doit être âgée de seize (16) ans ou plus.

Cession interdite

- 83.** Le certificat de famille d'accueil ou les droits qu'il confère ne peuvent être cédés à une autre personne que son détenteur.

Annulation

- 84.** Le certificat de famille d'accueil est immédiatement annulé en cas de condamnation du détenteur à une infraction visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 65 ou lorsqu'il est constaté que le détenteur a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le détenteur doit se départir des animaux conformément à l'article 38 dans les trente (30) jours de l'annulation du certificat.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT DES CHIENS**

## **CHAPITRE I**

### **GARDE ET CONTRÔLE DES CHIENS**

Contrôle du chien

- 85.** Le gardien d'un chien doit conserver en tout temps le contrôle de son animal.

## Utilisation de la laisse

**86.** Tout chien doit être constamment tenu au moyen d'une laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve :

1. Dans une unité d'occupation ou ses bâtiments accessoires;
2. Sur le terrain du gardien ou sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant, si l'une des exigences suivantes est remplie :
  - a) Lorsque ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
  - b) S'il est retenu au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain;
3. À l'intérieur d'une aire d'exercice pour chiens;
4. Dans le cadre d'un évènement, d'une compétition ou une activité canine autorisée par le Conseil.

## Longueur de la laisse

**87.** Dans un lieu public, la laisse doit être d'une longueur maximale de 1,85 mètre.

## Chiens de 20 kilos et plus

**88.** Un chien de vingt (20) kilos et plus doit, en outre de la laisse, porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

## Chien sur une propriété privée

**89.** Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

## CHAPITRE II LIEUX INTERDITS

### Lieux interdits

**90.** Il est interdit d'amener un chien :

1. Sur l'aire de jeu d'un plateau sportif;
2. Dans les parcs et parc-école, à l'intérieur des aires de jeux pour enfant;
3. Sur une piste cyclable, à l'exception d'une piste cyclable sur chaussée;
4. Dans un endroit où la signalisation de la Ville indique que la présence de chiens est interdite.

## CHAPITRE III AIRE D'EXERCICE POUR CHIENS

### Usage

**91.** Les aires d'exercice pour chiens sont réservées aux chiens ainsi qu'à leurs gardiens

### Nombre de chiens maximal

**92.** Il est interdit, pour un gardien, de se trouver avec plus de deux (2) chiens dans une aire d'exercice pour chiens.

### Âge du gardien

**93.** Il est interdit à tout enfant de moins de quatorze (14) ans de se trouver dans une aire d'exercice pour chiens avec un chien dont le poids est de vingt (20) kilos et plus sans être accompagné et supervisé par un adulte.

### Contrôle par le gardien

**94.** Le gardien doit demeurer en tout temps à proximité de l'aire d'exercice pour chiens et surveiller son animal.

Il doit demeurer en contrôle de son chien et avoir en sa possession une laisse lui permettant de maîtriser l'animal en cas de besoin.

Le chien doit être tenu en laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'aire d'exercice et que son gardien se soit assuré que la porte de l'enclos est fermée.

#### Exigences d'utilisation

- 95.** Tout gardien d'un chien qui utilise l'aire d'exercice pour chiens doit :
1. S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et jeter les déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet;
  2. Enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement, en utilisant un sac et les éliminer de manière hygiénique;
  3. S'assurer que son animal ne cause pas de dommages ni ne creuse des trous dans l'aire d'exercice pour chiens. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous ou en réparant tout autre dégât causé par son animal;
  4. S'assurer que la porte donnant accès à l'aire d'exercice est toujours fermée, sauf lorsqu'il fait entrer ou sortir son chien;
  5. S'abstenir d'y amener des jouets pour chiens.

#### Refus d'obtempérer

- 96.** Constitue une infraction le fait pour toute personne de refuser de quitter une aire d'exercice pour chiens lorsqu'elle est sommée de le faire par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

#### Usage de nourriture

- 97.** Il est interdit d'apporter de la nourriture à l'intérieur d'une aire d'exercice pour chiens.

#### Animaux interdits

- 98.** Il est interdit d'amener dans une aire d'exercice pour chiens :
1. Un chien qui présente des symptômes de maladie ou dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur;
  2. Un chien qui ne porte pas la médaille de la Ville ou une médaille d'identification d'une autre municipalité conformément à l'article 70 du présent règlement;
  3. Un chien démontrant des signes d'agressivité;
  4. Tout autre animal qu'un chien.

#### Heures d'ouverture

- 99.** Les aires d'exercice pour chiens sont ouvertes et accessibles tous les jours de 6h à 23h30.

#### Responsabilité

- 100.** La Ville ne peut être tenue responsable des accidents, des morsures, des blessures ou autres dommages qui peuvent résulter de la fréquentation d'une aire d'exercice pour chien, laquelle ne fait l'objet d'aucune surveillance.

## CHAPITRE IV

### POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE

#### Inspection

- 101.** Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :
1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
  2. Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
  3. Procéder à l'examen de ce chien;
  4. Prendre des photographies ou des enregistrements;
  5. Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
  6. Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

## Mandat d'entrée

**102.** L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, l'autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa du présent article.

## Obligation d'assistance

**103.** L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

## Saisie

**104.** L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

1. Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 110 lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité du public;
2. Le soumettre à l'examen exigé par la Ville lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 110;
3. Faire exécuter une ordonnance rendue par la Ville en vertu des articles 117, 120 et 126 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 114 pour s'y conformer est expiré.

## Garde du chien saisi

**105.** L'autorité compétente a la garde du chien qu'elle a saisi. Elle peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire, dans un refuge, dans un centre de services animaliers ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

## Maintien de la garde

**106.** La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu de l'article 126 ou du paragraphe b) ou c) du premier alinéa de l'article 113 ou si la Ville rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
2. Lorsqu'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'autorité compétente est avisée qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

## Frais de garde

**107.** Tous les frais de garde qui découlent de l'application du présent chapitre sont à la charge du gardien.

## CHAPITRE V

### PROCESSUS D'ENQUÊTE ET POUVOIR DÉCISIONNEL DE LA VILLE

Enquête

- 108.** Lorsque l'autorité compétente est avisée de la présence d'un chien ou d'un évènement impliquant un chien, susceptible d'être visé par le présent règlement, elle mène une enquête.

Devoirs

- 109.** Dans le cadre de son enquête, l'autorité compétente doit :

1. Informer le gardien du chien de son intention d'enquêter ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
2. Donner l'occasion au gardien de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pertinents.

Pouvoirs

- 110.** Dans le cadre de son enquête, l'autorité compétente peut notamment :

1. Saisir le chien et le garder au centre de services animaliers;
2. Autoriser le gardien à garder le chien à son domicile, le temps de l'enquête;
3. Transmettre au gardien un avis écrit qui contient les exigences qui lui sont imposées le temps de l'enquête;

Ces exigences peuvent notamment comporter l'obligation pour le propriétaire ou le gardien du chien de :

- a) Prouver l'obtention d'un certificat ou de l'enregistrement en vertu du chapitre I, du Titre III du présent règlement ou à défaut, obtenir tel certificat ou enregistrement;
- b) Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'autorité compétente, dans un délai d'au plus trois (3) jours ouvrables de réception de l'avis, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse.

---

1620-1, 13 avril 2021, a. 11

Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être la cause de son comportement agressif, traiter l'animal jusqu'à ce que le propriétaire ou le gardien présente une preuve d'un médecin vétérinaire à l'autorité compétente attestant de la guérison complète ou du fait que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Si le chien est atteint d'une maladie incurable ou est mourant, gravement blessé ou hautement contagieux, soumettre immédiatement l'animal à l'euthanasie;

- c) Suivre et réussir avec son chien un cours d'obéissance dispensé par une personne dûment qualifiée en la matière.
4. Imposer l'une ou l'autre des exigences prévues aux articles 117 et 121;
5. Exiger qu'une évaluation médicale et comportementale soit effectuée par l'expert de la Ville, au lieu et au jour déterminés par l'autorité compétente, en tenant compte notamment des éléments suivants :
  - a) Les caractéristiques physiques rattachées à l'animal, telles que son poids et son état de santé;
  - b) Les caractéristiques psychologiques de l'animal, telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité;
  - c) Les circonstances de l'évènement : agression offensive ou défensive, prévisible ou imprévisible;
  - d) Le comportement de la personne ou de l'animal mordu ou attaqué;
  - e) La description de la morsure avec photo à l'appui (morsure simple ou multiple), le contrôle exercé par l'animal sur sa victime et l'intensité de la morsure;
  - f) Les observations et les documents fournis par le gardien de l'animal.

Ce rapport est transmis par l'autorité compétente au gardien du chien.

Les frais de l'évaluation médicale et comportementale sont à la charge du propriétaire du chien.

---

1620-3, 18 décembre 2024, a. 4 et 5

Comité d'évaluation des chiens

- 110.1** Toute décision et ordonnance que la Ville peut rendre en vertu du TITRE IV du présent règlement et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r.1) est déléguée à un comité composé du directeur général ou l'un de ses représentant, du directeur du Service de police ou l'un de ses représentant et du directeur des Services juridiques ou l'un de ses représentant.

---

1620-3, 18 décembre 2024, a. 6

Recommandation

- 111.** Suite à son évaluation, l'expert de la Ville formule une recommandation à l'autorité compétente à l'effet de déclarer l'animal « chien non dangereux », « chien à risque », « chien potentiellement dangereux » ou « chien dangereux ».

Décision de la Ville

- 112.** Dans le cadre de sa décision de déclarer le chien potentiellement dangereux ou dangereux, la Ville doit prendre en considération les éléments suivants :

1. Les circonstances de l'attaque;
2. La nature des blessures infligées à l'autre animal ou à une personne physique;
3. Les lieux où l'attaque a été perpétrée;
4. L'évaluation faite par l'expert de la Ville et tout autre expert sur l'état et la dangerosité du chien, le cas échéant;
5. Les déclarations de la victime et des témoins;
6. Les représentations du propriétaire du chien;
7. Le risque que le chien représente pour la santé ou la sécurité publique.

Pouvoir d'ordonnance de la Ville

- 113.** Lorsque les circonstances le justifient, la Ville peut ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Soumettre le chien à une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 117 et 121;
2. Faire euthanasier le chien;
3. Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Transmission de la décision

- 114.** Toute décision de la Ville doit être motivée et faire référence à tout document ou renseignement que la Ville a pris en considération et être transmise par écrit au propriétaire ou au gardien du chien en lui indiquant le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire les documents pour compléter son dossier. Le délai accordé doit être raisonnable eu égard aux circonstances particulières.

La décision est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de l'autorité compétente, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité compétente le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

---

1620-3, 18 décembre 2024, a. 7

Exigences imposées

- 115.** Lorsque des exigences sont imposées au gardien d'un chien dans un avis écrit transmis par l'autorité compétente en vertu du présent chapitre, elles demeurent imposées au chien malgré un changement de gardien.

Ces exigences peuvent être modifiées par l'envoi d'un nouvel avis écrit. Elles commencent à s'appliquer dès la réception de l'avis.

La réception de l'avis écrit est réputée faite à la date où l'avis de réception ou de livraison de l'acte est signé par le destinataire ou par une personne raisonnable habitant à la même adresse. Dans le cas de la poste prioritaire, la réception est réputée faite à la date de remise au destinataire ou à une personne raisonnable habitant à la même adresse.

#### Frais de garde

- 116.** Tous les frais de garde qui découlent de l'application du présent chapitre sont à la charge du gardien.

## CHAPITRE VI

### CHIENS À RISQUE, POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET DANGEREUX

#### SECTION I

##### CHIEN À RISQUE

###### Chien à risque

- 117.** Un chien qui a tenté de mordre ou tenté d'attaquer une personne ou un animal de compagnie, sans lui causer de blessures, qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal de compagnie en lui causant une blessure mineure ou qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie peut être déclaré chien à risque.

Le gardien du chien à risque doit :

1. Aviser l'autorité compétente du lieu où le chien est gardé;
2. Garder l'animal en laisse d'une longueur maximum de 1,25 mètre;
3. Faire porter à son animal un licou en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien ou d'un enclos jusqu'à avis contraire émis par l'autorité compétente;
4. Assurer la garde du chien en tout temps par un adulte qui est apte à le contrôler ou garder le chien dans un enclos;
5. S'assurer que le chien demeure au lieu indiqué conformément au paragraphe 1 jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 115.

###### Aire d'exercice pour chien ou parc

- 118.** Un chien à risque ne peut se trouver à l'intérieur d'une aire d'exercice pour chiens ou dans un parc.

###### Euthanasie d'un chien à risque

- 119.** Dans le cas où le gardien d'un chien à risque décide de soumettre son chien à l'euthanasie, il doit informer par écrit l'autorité compétente.

#### SECTION II

##### CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

###### Chien potentiellement dangereux

- 120.** Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal de compagnie et lui a infligé une blessure peut être déclaré chien potentiellement dangereux.

Peut également être déclaré potentiellement dangereux, un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité du public.

###### Exigences

- 121.** Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux en vertu du présent règlement, l'autorité compétente transmet au gardien un avis écrit qui contient les exigences imposées.

Ces exigences peuvent notamment être :

1. La garde du chien, sous réserve du respect de l'une ou de plusieurs exigences suivantes :

- a) Confirmer l'enregistrement du chien en vertu du chapitre 1, Titre III du présent règlement ou à défaut, obtenir un tel enregistrement;
- b) Fournir une preuve de stérilisation, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire. À défaut, le chien doit faire l'objet d'une stérilisation aux frais du gardien dans un délai de dix (10) jours de calendrier à compter de la réception de l'avis et le gardien doit fournir une preuve à cet effet;

- c) Conserver en tout temps un statut vaccinal à jour contre la rage, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- d) Faire micropucer le chien, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- e) Faire porter en tout temps la muselière-panier à son chien dans un lieu public;
- f) Maintenir le chien sous la supervision constante d'une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus lorsque le chien est gardé en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins;
- g) S'assurer que le chien soit gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
- h) Respecter l'une ou l'autre des exigences prévues à l'article 117;
- i) Se procurer auprès de la Ville, au tarif prévu au règlement de tarification en vigueur, une affiche annonçant la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux, et apposer celle-ci à un endroit visible de la voie publique ;
- j) Payer au centre de services animaliers les frais de garde prévus à l'article 116;
- k) Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, traiter l'animal jusqu'à ce que le gardien présente une preuve d'un médecin vétérinaire attestant de la guérison complète ou du fait que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux;
- l) Exiger de son gardien qu'il suive et réussisse avec son chien un cours d'obéissance dispensé par une personne dûment qualifiée en la matière;
- m) Soumettre le chien à une thérapie comportementale;
- n) Soumettre le chien à des tests de comportement, selon la fréquence prescrite, et transmettre les résultats des tests à l'autorité compétente;

[1620-1, 13 avril 2021, a. 12](#)

- o) Isoler le chien pour une période déterminée par un médecin vétérinaire, lorsqu'il présente des signes de maladie afin d'éviter qu'il contamine les animaux sains;
  - p) Maintenir le chien à une distance supérieure de deux (2) mètres d'un enfant âgé de moins de seize (16) ans, sauf pour les enfants qui résident dans la même unité d'occupation, le cas échéant;
  - q) Aviser immédiatement l'autorité compétente si le chien se trouve à nouveau dans une des situations mentionnées à l'article 117.
2. Si le chien est atteint d'une maladie incurable ou est mourant, gravement blessé ou hautement contagieux, soumettre immédiatement l'animal à l'euthanasie;
  3. Transférer le chien au centre de services animaliers, le cas échéant.

Aire d'exercice pour chiens ou parc

**122.** Un chien potentiellement dangereux ne peut se trouver à l'intérieur d'une aire d'exercice pour chiens ou dans un parc.

Avis de changement d'adresse

**123.** Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit aviser la Ville par écrit, au moins quarante-huit (48) heures au préalable, avant de modifier son lieu de résidence de manière permanente.

Nombre d'animaux permis

**124.** Malgré toute disposition à l'effet contraire du présent règlement, le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut garder d'autres animaux que son chien dans son unité d'occupation, ses bâtiments accessoires ou sur son terrain.

Euthanasie d'un chien potentiellement dangereux

**125.** Dans le cas où le gardien d'un chien potentiellement dangereux décide de soumettre son chien à l'euthanasie, il doit informer par écrit l'autorité compétente.

## **SECTION III**

### **CHIEN DANGEREUX**

Chien dangereux

**126.** Un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave est un chien dangereux au sens du présent règlement. Le gardien du chien dangereux doit :

1. Aviser immédiatement l'autorité compétente de l'évènement, le cas échéant;
2. Museler l'animal en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien jusqu'à l'euthanasie de l'animal;
3. Faire euthanasier l'animal dans les dix (10) jours suivant l'ordre d'euthanasie émis par la Ville;
4. Fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les soixante-douze (72) heures suivant la mort de son chien.

Lorsque le propriétaire ou le gardien de l'animal demeure inconnu, l'autorité compétente fait euthanasier le chien dans ces mêmes délais.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

## **SECTION IV**

### **INFRACTIONS**

Infractions

**127.** Constitue une infraction :

1. Le fait pour un chien, de causer la mort d'une personne;
2. Le fait pour un chien, de causer la mort d'un animal de compagnie;
3. Le fait pour un chien, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;
4. Le fait pour un chien, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre un animal de compagnie;
5. Le fait d'entraîner un chien à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal de compagnie;

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES AUTRES ANIMAUX**

## **CHAPITRE I**

### **GÉNÉRALITÉS**

Interdiction

**128.** Il est interdit :

1. De nourrir des animaux sauvages;
2. D'employer un poison pour capturer, blesser ou tuer un animal;
3. D'utiliser, à l'exception des cages à capture vivante, tout dispositif de piégeage ou de trappage pour la capture des animaux sauvages dans les parcs et espaces verts municipaux et à l'intérieur du périmètre d'urbanisation au sens des règlements d'urbanisme. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'autorité compétente.

Mangeoire pour petits oiseaux

**129.** Malgré le paragraphe 1 de l'article 128, les mangeoires pour petits oiseaux, tels que les mésanges, chardonnerets et autres petits oiseaux similaires, sont permises jusqu'à un maximum de cinq (5) mangeoires par propriété.

Ne sont pas considérés comme des petits oiseaux au sens du présent article, les goélands, les mouettes, les pigeons ou autres oiseaux similaires.

Les mangeoires doivent être à l'épreuve des écureuils, des pigeons et des autres animaux sauvages.

#### Chevaux

- 130.** Il est interdit de promener un cheval dans un parc à moins que des aires prévues à cette fin n'y soient aménagées.

#### Animal agricole

- 131.** Un animal agricole peut être gardé à l'intérieur des limites de la municipalité, mais uniquement dans les zones du groupe Agriculture (A), telles que définies au règlement de zonage en vigueur.

Il est interdit à toute personne de garder un animal agricole dans une zone autre que celles décrites à l'alinéa précédent.

Aucun abattage ou mise à mort d'un animal agricole n'est autorisé à l'extérieur des zones identifiées au premier alinéa.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne s'appliquent pas :

1. Au gardien d'un cheval se trouvant sur le terrain du Parc Équestre de Blainville;
2. Au détenteur d'un permis l'autorisant à tenir sur le territoire de la municipalité une activité temporaire ou permanente impliquant des animaux agricoles.

---

1620-1, 13 avril 2021, a. 14

## CHAPITRE II LES POULES URBAINES

#### Garde de poules en milieu urbain

- 132.** La garde de poules en milieu urbain est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un maximum de quatre (4) poules est autorisé;
2. Le coq est interdit;
3. Les poules doivent être vaccinées et provenir d'un couvoir certifié, d'une meunerie ou d'une coopérative d'élevage;
4. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou du parquet et de façon obligatoire à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 7 h;
5. Un permis de construction pour un bâtiment accessoire est requis pour la construction et/ou l'installation du poulailler et du parquet.

#### État de propreté

- 133.** Le poulailler et le parquet doivent être maintenus dans un bon état de propreté de la manière suivante :

1. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement et être déposés dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures;
2. Les eaux de nettoyage du poulailler et du parquet ne doivent pas se déverser sur les propriétés voisines;
3. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés à l'intérieur du poulailler ou du parquet, à l'épreuve des autres animaux.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible de l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

#### Déclaration des maladies

- 134.** La déclaration des maladies et l'abattage des poules doivent être effectués aux conditions suivantes :

1. Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce la garde;
2. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire;
3. Toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire;
4. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant son décès et être apportée au centre de services animaliers.

**135.** Constitue une infraction :

1. Le fait, pour une poule en milieu urbain, d'être à l'extérieur du poulailler ou du parquet;
2. Le fait, pour une poule en milieu urbain, de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
3. Le fait, pour une poule en milieu urbain, de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées;

Constitue également une infraction :

1. Le fait de laisser une poule en milieu urbain, salir par des matières fécales, sa propriété ou la propriété publique ou privée;
2. Le fait de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété publique ou privée, incluant la sienne, salie par les matières fécales de sa poule.

1620-1, 13 avril 2021, a. 15

## **TITRE VI** **NUISANCES ET SALUBRITÉ**

### **CHAPITRE I** **NUISANCES**

#### Nuisance

**136.** Le gardien d'un animal de compagnie dont les faits et gestes sont susceptibles de constituer une nuisance contrevient au présent règlement.

Constitue une nuisance et est interdit :

1. Le fait de nourrir ou autrement attirer des animaux de compagnie errants sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu, de générer des odeurs ou du bruit qui troubent la paix d'une ou de plusieurs personnes ou de porter atteinte à la propriété ou à la salubrité d'un terrain ou d'une unité d'occupation;
2. Le fait pour un chien de se trouver sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
3. Le fait pour le gardien d'un animal de le garder attaché sans supervision dans un endroit public ou de lui permettre de se coucher de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer;
4. Le fait d'introduire ou de garder un animal dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés, dépanneurs et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires, sauf lorsque le propriétaire ou le représentant de cet endroit l'autorise spécifiquement;
5. Le fait pour un animal, de s'abreuver à une fontaine ou à un bassin situé dans un endroit public ou s'y baigner, sauf lorsque cela est spécifiquement autorisé;
6. Le fait pour un animal, de causer des dommages à la propriété d'autrui;
7. Le fait, pour un animal, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants;
8. Le fait pour un chat, de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
9. Le fait pour un chien, de gémir, aboyer ou hurler de façon à effrayer ou troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
10. Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation, de garder des animaux dont la présence engendre des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;
11. Le fait d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer.

### **CHAPITRE II** **SALUBRITÉ**

#### Récupération des matières fécales

**137.** Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant de ramasser immédiatement les matières fécales de son animal et de s'en départir dans un contenant autorisé pour les rebuts lorsqu'il se trouve ailleurs que :

1. Dans son unité d'occupation ou ses bâtiments accessoires;

2. Sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation;
3. Sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Nettoyage des lieux

**138.** Le gardien d'un animal de compagnie doit nettoyer, par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé, autre que le terrain dont il est le propriétaire ou l'occupant, sali par les matières fécales. Il doit les éliminer de manière hygiénique.

Salubrité sur sa propriété

**139.** Le gardien d'un animal de compagnie doit nettoyer de manière à ce qu'il n'y ait pas d'odeurs de nature à incommoder les passants ou le voisinage :

1. L'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son unité d'occupation, sur sa galerie ou son balcon;
2. Les matières fécales de ses animaux sur le terrain dont il est le propriétaire ou l'occupant.

## **TITRE VII**

### DISPOSITIONS FINALES

#### **CHAPITRE I**

##### POUVOIRS DU CONSEIL

Pouvoirs du Conseil

**140.** Le Conseil peut, par résolution :

1. Déterminer pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en œuvre des mesures;
2. Autoriser une exposition, une démonstration, un spectacle d'animaux ou une activité impliquant des animaux sur la voie publique ou un terrain de la Ville.

Toute personne est tenue de se conformer à une mesure prévue par résolution adoptée par le Conseil.

#### **CHAPITRE II**

### DISPOSITIONS PÉNALES

Exigences dans un avis de l'autorité compétente

**141.** Le gardien qui ne respecte pas l'une des exigences indiquées dans un avis transmis par l'autorité compétente en vertu des chapitres V et VI du Titre IV du présent règlement commet une infraction.

Amendes

**142.** Quiconque contrevient ou permet une contravention à une disposition du présent règlement est passible de l'amende suivante :

1. Pour les articles 30 à 45, 50, 118, 122 et 124, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 600 \$ à 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale;
2. Pour les articles 62, 63, 70 à 76, 119, 123 et 125, d'une amende de 250 \$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne morale;
3. Pour les articles 85, 87 à 89, 103, 117, et 127 paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale;
4. Pour les articles 121 paragraphes a) à i), 126 paragraphes 1 et 4 et 127 paragraphe 2, d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale;

---

1620-1, 13 avril 2021, a. 16  
1620-2, 24 août 2022, a. 1

- 
4. Pour les articles 121 paragraphes a) à i), 126 paragraphes 1 et 4 et 127 paragraphe 2, d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale;

---

1620-1, 13 avril 2021, a. 16

5. Pour les articles 110 paragraphe 5 et les sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 3, et 126 paragraphes 2 et 3, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale;
6. Pour tout article non mentionné aux paragraphes précédents, d'une amende de 150 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 300 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne morale;

Pour toute infraction additionnelle de même nature, le montant de l'amende minimale est doublé sans excéder les maximums prévus par la loi.

#### Amendes doublées

- 143.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 63, 66, 69 à 74, 85, 88, 89 et 117 paragraphes 1 à 5 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

#### Critères pour la détermination de l'amende

- 144.** Pour l'application des articles 30 à 45, le juge tient compte notamment, dans la détermination du montant de l'amende, des facteurs suivants :

- 1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la sécurité ou au bien-être de l'animal;
- 2° le nombre d'animaux concernés;
- 3° la durée de l'infraction;
- 4° le caractère répétitif de l'infraction;
- 5° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou avertissements visant à la prévenir;
- 6° l'état du lieu ou du véhicule dans lequel l'animal est gardé ou transporté;
- 7° les caractéristiques personnelles du contrevenant;
- 8° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve d'insouciance ou de négligence;
- 9° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;
- 10° les revenus et les autres avantages que le contrevenant a retirés de la perpétration de l'infraction;
- 11° le fait que le contrevenant ait omis de prendre les mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, décide tout de même d'imposer une amende minimale doit motiver sa décision

#### Faux renseignement

- 145.** Le propriétaire ou le gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500\$, dans les autres cas.

#### Entrave

- 146.** Est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$ quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action de l'autorité compétente agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en refusant l'accès à une propriété mobilière, immobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur.

#### Récidive

- 147.** En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

#### Frais de garde en sus de l'amende

- 148.** Le paiement d'une amende n'a pas pour effet de libérer le contrevenant du paiement des frais de garde et autres frais dus en vertu du présent règlement.

#### Responsabilité

- 149.** Le propriétaire et le gardien d'un animal sont responsables de toute infraction au présent règlement.

Lorsque le gardien d'un animal est une personne de moins de quatorze (14) ans, son père, sa mère ou son tuteur est réputé responsable de l'infraction commise.

Infraction continue

- 150.** Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Complicité

- 151.** Quiconque aide, par un acte, une omission, un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, ou amène une personne à commettre une infraction au présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

Fardeau de preuve

- 152.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

## **CHAPITRE III**

### DISPOSITIONS ABROGATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Remplacement

- 153.** Le présent règlement remplace le Règlement 1284 sur le contrôle des chiens, des chats et des autres animaux et ses amendements.

Poursuite ou procédure en cours

- 154.** Le remplacement de toute disposition du Règlement 1284 sur le contrôle des chiens, des chats et des autres animaux par le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, ni sur les infractions pour lesquelles les procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité du règlement ainsi remplacé jusqu'à ce que jugement final soit rendu et exécution judiciaire soit effectuée.

Entrée en vigueur

- 155.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.